

**DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE**

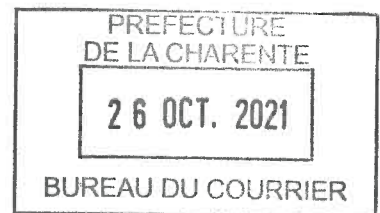
**Comité syndical du jeudi 21 octobre 2021**

<b>N° de délibération : 2021-41-CS</b>	
<b>CADRE :</b>	<b>Ressources humaines</b>
	<b>Adhésion à la convention de participation conclue par le CDG16 avec Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance</b>

L'an deux mille vingt et un, le 21 octobre à 14H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUTY.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
<b>Collège Département</b>				
M. Philippe BOUTY	X			
Mme Nicole BONNEFOY		X		M. Fabrice POINT, suppléant
M. Thibaut SIMONIN	X			
M. Michel CARTERET	X			
M. Jacques CHABOT	X			
<b>Collège Région</b>				
M. Patrice BOUTENEGRE	X			
Mme Martine PINVILLE	X			
M. Xavier BONNEFONT	X			
<b>Collège SDEG 16</b>				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. Michel ANDRIEUX	X			
M. François ELIE		X		M. Daniel ROUHIER, suppléant
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU		X		Pouvoir donné à M. Gérard SORTON
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT	X			
M. Alain BRIAND		X		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-neuf délégués étant présents ou représentés, représentant quarante-huit droits de vote sur quarante-huit (100 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.



Le Comité syndical

Vu les statuts et le règlement intérieur du Syndicat Mixte Charente Numérique ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente (CDG16) et TERRITORIA MUTUELLE,

Considérant que, par délibération n° 2020-21-CS en date du 18 novembre 2020, le Comité Syndical de Charente Numérique a donné mandat au CDG16 pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque PREVOYANCE ;

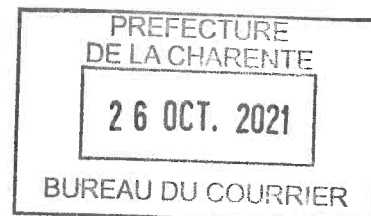
Considérant qu'il est précisé qu'au terme de cette mise en concurrence, le Conseil d'Administration du CDG16, après avis du Comité Technique, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 25 mai 2021, TERRITORIA MUTUELLE ;

Considérant qu'une convention de participation sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 6 ans (avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an pour des motifs d'intérêt général) à laquelle le syndicat Charente Numérique a la possibilité d'adhérer par le biais d'une convention dont le modèle est joint à la présente délibération. L'article 3 de cette convention prévoit la facturation de frais annuels de gestion par le Centre en contrepartie de la mise en place et du pilotage du contrat (référence : délibération n° 2021/19 du 25 mai 2021 du conseil d'administration du centre de gestion) ;

Considérant qu'il est proposé au Comité syndical d'approuver la convention d'adhésion jointe au présent rapport et d'autoriser le Président à signer ladite convention ;

Considérant qu'en cas d'adhésion, il convient :

- de fixer la participation financière à accorder aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et d'en définir les éventuelles modulations ;



Le Comité syndical

Vu les statuts et le règlement intérieur du Syndicat Mixte Charente Numérique ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente (CDG16) et TERRITORIA MUTUELLE,

Considérant que, par délibération n° 2020-21-CS en date du 18 novembre 2020, le Comité Syndical de Charente Numérique a donné mandat au CDG16 pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque PREVOYANCE ;

Considérant qu'il est précisé qu'au terme de cette mise en concurrence, le Conseil d'Administration du CDG16, après avis du Comité Technique, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 25 mai 2021, TERRITORIA MUTUELLE ;

Considérant qu'une convention de participation sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 6 ans (avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an pour des motifs d'intérêt général) à laquelle le syndicat Charente Numérique a la possibilité d'adhérer par le biais d'une convention dont le modèle est joint à la présente délibération. L'article 3 de cette convention prévoit la facturation de frais annuels de gestion par le Centre en contrepartie de la mise en place et du pilotage du contrat (référence : délibération n° 2021/19 du 25 mai 2021 du conseil d'administration du centre de gestion) ;

Considérant qu'il est proposé au Comité syndical d'approuver la convention de participation jointe au présent rapport et d'autoriser le Président à signer ladite convention ;

Considérant qu'en cas d'adhésion, il convient :

- de fixer la participation financière à accorder aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et d'en définir les éventuelles modulations ;

26 OCT. 2021

BUREAU DU COURRIER

- d'autre part, de retenir, l'assiette de garanties pour l'ensemble des agents adhérents au contrat parmi les choix suivants :
  - o Choix 1 : la collectivité choisit de ne pas assurer le régime indemnitaire,
  - o Choix 2 : la collectivité choisit d'assurer le régime indemnitaire (45%) pendant les périodes de demi-traitement,
  - o Choix 3 : la collectivité choisit d'assurer le régime indemnitaire pour l'ensemble de ses agents, pendant les périodes de demi-traitement, et pendant les périodes de plein-traitement pour les congés de CLM (congé de longue maladie), CLD (congé de longue durée) et CGM (congé de grave maladie), à hauteur de 95%.

Il est précisé que cette assiette s'appliquera à la garantie obligatoire de maintien de salaire mais également à deux garanties optionnelles que les agents pourront contracter en complément à savoir :

- la garantie invalidité permanente pour compléter la pension par une rente permettant de conserver jusqu'à 95 % du traitement indiciaire net,
- la garantie perte de retraite (pour les agents CNRACL uniquement) permettant le versement d'un capital.

Cependant, ce choix n'impactera pas l'assiette de la garantie capital décès-PTIA, troisième option offerte aux agents, dont l'assiette de cotisations exclut la prise en compte du régime indemnitaire.

Considérant qu'il est proposé à l'approbation du Comité syndical de :

- ✓ verser une participation financière de 15 euros brut par mois pour les agents de Charente Numérique dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 489 et de 5 euros brut par mois pour les agents de Charente Numérique dont l'indice majoré est supérieur à 489 ;
- ✓ retenir le choix 3 pour ce qui concerne l'assiette de garanties pour l'ensemble des agents adhérents au contrat.

Il est également rappelé que, conformément à la réglementation, le Comité Technique a donné un avis favorable sur le principe de cette adhésion ainsi que sur ses conditions de mise en œuvre lors de sa séance du 6 septembre 2021 ;

Il est alors procédé au vote qui a donné les résultats ci-après :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
<b>Collège Département</b>				
M. Philippe BOUTY	X			
M. Fabrice POINT (suppléant de Mme Nicole BONNEFOY)	X			
M. Thibaut SIMONIN	X			
M. Michel CARTERET	X			
M. Jacques CHABOT	X			

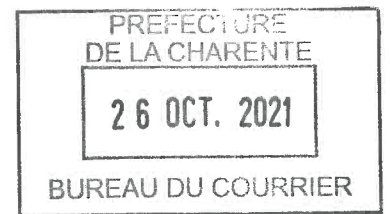
<b>Collège Région</b>				
M. Patrice BOUTENEGRE	X			
Mme Martine PINVILLE	X			
M. Xavier BONNEFONT	X			
<b>Collège SDEG 16</b>				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. Michel ANDRIEUX	X			
M. Daniel ROUHIER (suppléant de M. François ELIE)	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU (pouvoir donné à M. Gérard SORTON)	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT	X			
M. Eric COUVIDAT (suppléant de M. Alain BRIAND)	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical de Charente Numérique DECIDE :**

- **d'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque PREVOYANCE, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente avec TERRITORIA MUTUELLE ;**
- **en conséquence, d'autoriser le Président de Charente Numérique à signer la convention d'adhésion jointe au présent rapport et tout acte en découlant ;**
- **d'inscrire au budget de chaque exercice les crédits nécessaires au règlement des frais annuels de gestion ;**
- **d'accorder une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et de fixer le niveau de participation suivant :**
  - ✓ **15 euros brut par mois pour les agents de Charente Numérique dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 489 ;**
  - ✓ **5 euros brut par mois pour les agents de Charente Numérique dont l'indice majoré est supérieur à 489.**

**La participation pourra être revalorisée selon une nouvelle délibération du Comité syndical de Charente Numérique.**

- **de retenir pour l'ensemble des agents adhérents au contrat l'assiette de garanties suivante : Charente Numérique choisit d'assurer le régime indemnitaire pour l'ensemble de ses agents, pendant les périodes de demi-traitement, et pendant les périodes de plein-traitement pour les congés de CLM (congé de longue maladie), CLD (congé de longue durée) et CGM (congé de grave maladie), à hauteur de 95 % (choix 3).**

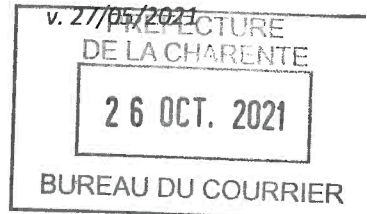


Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président du Comité syndical,

**Philippe BOUTY**

A circular blue logo for "Charente Numérique" is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The signature reads "Philippe Bouty" and is written over a long, horizontal, slightly curved line that spans across the logo.



**CONVENTION D'ADHÉSION**  
**A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE**  
**PAR LE CDG16, AVEC TERRITORIA MUTUELLE**  
**POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE**

**ENTRE :**

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-dessous désigné par le terme « CDG 16 » représenté par M. Patrick BERTHAULT, Président, agissant en vertu de la délibération n°2021-19 du Conseil d'Administration du 25 mai 2021 ;

**ET :**

....., ci-dessous désigné(e) par le terme « la ..... collectivité », représentée par M..... dûment habilité(e) par délibération du ..... en date du .....

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment le 6<sup>ème</sup> aliéna de son article 25 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment le 4<sup>ème</sup> alinéa de son article 27 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations n°2021-18 et n°2021-19 du Conseil d'Administration du 25 mai 2021 ;

**PREAMBULE**

*La compétence des Centres de Gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.*

*Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, procédure définie au chapitre II du décret.*

*Dans le cadre de cette procédure, le CDG 16 a souscrit une convention de participation pour le risque PRÉVOYANCE auprès de TERRITORIA MUTUELLE pour une durée de 6 ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

*Les collectivités et établissements publics qui ont mandaté le Centre de Gestion peuvent adhérer à cette convention de participation par délibération, après consultation de leur comité technique.*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : Objet de la convention d'adhésion**

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le CDG 16 en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique pour le risque Prévoyance.

Le CDG 16 met ainsi à disposition des collectivités et établissements publics de son ressort géographique :

- Son expertise technique pour la mise en œuvre d'une procédure complexe avec l'appui d'un cabinet spécialisé en assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Sa capacité de mutualisation et de négociation : plus le nombre d'agents concernés est important plus les tarifs et les niveaux de garantie peuvent être attractifs pour les agents,
- Les moyens négociés auprès de l'assureur, notamment l'accès aux outils de gestion, supports de communication...

**ARTICLE 2 : Engagements réciproques**

Le CDG 16 s'engage à :

- Informer la collectivité de tous les éléments administratifs, financiers, contractuels de la convention de participation
- Etre l'interlocuteur des relations entre TERRITORIA MUTUELLE et la collectivité en cas de litiges
- Informer la collectivité concernant le contenu de la convention de participation et du contrat collectif
- Etablir un bilan annuel de suivi de la convention (rapport sinistre/prime notamment)
- Rencontre annuelle avec le titulaire
- Contrôle des évolutions tarifaires éventuelles et recherche avec les collectivités de pistes d'amélioration pour rétablir l'équilibre du contrat
- Etude en fin de contrat pour remise en concurrence et adaptation des garanties, franchises, conditions...

La collectivité s'engage à :

- Fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier d'adhésion
- Régler la part des cotisations des agents directement auprès de TERRITORIA MUTUELLE  
Communiquer la notice d'information aux agents et informer tous les nouveaux entrant des conditions du contrat souscrit
- Utiliser les outils de gestion mis à disposition pour la réalisation et le suivi des prestations au bénéfice des agents
- Reporter sur son bulletin d'adhésion le choix de niveau de garantie déterminé à l'article 5 de la présente.

**ARTICLE 3 : Frais de gestion**

La collectivité s'engage à verser annuellement des frais de gestion pour la mise en place et le pilotage du contrat. Ils sont calculés proportionnellement à la masse salariale soumise à l'URSSAF de l'année N-1, de la collectivité, quel que soit le nombre d'agents qui adhèrent au contrat.

Ceux-ci sont fixés par le Conseil d'Administration du CDG 16 et révisables annuellement.

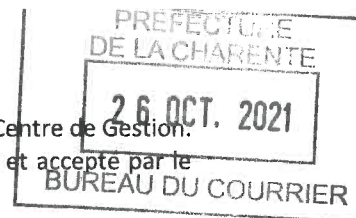
Ces révisions seront automatiquement appliquées sans nécessité d'avenant à la présente convention.

**ARTICLE 4 : Effet de l'adhésion**

La collectivité adhère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2027. Toutefois, le CDG 16 pourra proroger pour des motifs d'intérêt général la présente convention pour une durée ne pouvant excéder un an, soit jusqu'au 31 décembre 2028.





La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.  
Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et acceptée par le Centre de Gestion.

#### **ARTICLE 5 : Assiette de garanties**

La collectivité détermine pour l'ensemble de ses agents adhérents au contrat, l'assiette des garanties (cocher la case correspondante au choix de l'assemblée délibérante)

- Choix 1** : la collectivité choisit de ne pas assurer le régime indemnitaire pour l'ensemble de ses agents.
- Choix 2** : la collectivité choisit d'assurer le régime indemnitaire (45%) pendant les périodes de demi-traitement pour l'ensemble de ses agents.
- Choix 3** : la collectivité choisit d'assurer le régime indemnitaire pour l'ensemble de ses agents, pendant les périodes de demi-traitement, et pendant les périodes de plein-traitement pour les congés de CLM, CLD et CGM, à hauteur de 95%.

#### **ARTICLE 6 : Participation de la collectivité**

La participation de la collectivité est la suivante :

Montant unitaire mensuel brut : \_\_\_\_\_ €/agent

Ou montant modulé dans un but d'intérêt social : selon la grille retenue.

La participation sera revalorisée selon.....

*(Indiquer les modalités de revalorisation de la participation (Exemple : nouvelle délibération))*

#### **ARTICLE 7 : Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La résiliation de la présente convention doit également s'accompagner de la résiliation de l'adhésion à la convention de participation auprès de l'assureur.

La collectivité s'engage à ne pas souscrire par la suite, une convention similaire avec le même assureur et les mêmes conditions.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnisation.

#### **ARTICLE 8 : Contentieux**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Fait en deux exemplaires,  
A ANGOULEME, le .....

Le Président du Centre de Gestion,

Le Maire / Le Président,

M. Patrick BERTHAULT